

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-2168-22
D'UN MONTANT DE 2 816 000 \$
VISANT LA MODERNISATION DU SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE ET SCADA,
DANS LA ZONE DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC,
À LA VALEUR, SUR 20 ANS ET ABANDON DU RÈGLEMENT E-2166-22**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay dessert par son réseau d'aqueduc la Régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de la Châteauguay (RIAVC);

ATTENDU QUE l'objet du présent règlement d'emprunt couvre tout le réseau d'aqueduc de la Ville et par ce fait, les services offerts à la régie de la RIAVC;

ATTENDU QUE le règlement E-2166-22 a été adopté par le conseil à la séance ordinaire tenue le 14 mars 2022, mais considérant qu'il comportait une coquille dans sa clause de taxation, le règlement E-2166-22 n'a pas été envoyé pour approbation au MAMH et est abandonné par la Ville comme s'il n'avait jamais eu lieu;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-04-236, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Lucie Laberge lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à la modernisation du système de télémétrie et SCADA, selon le devis préparé par monsieur Philippe Marin, chef de l'hygiène du milieu en date du 4 novembre 2021, incluant les taxes nettes payées, les contingences, les honoraires professionnels et les frais de financement, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

DÉPENSES

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 816 000 \$ pour les fins du présent règlement.

EMPRUNT ET TERME

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 816 000 \$ sur une période de 20 ans.

FINANCEMENT – TAXATION

Article 5

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relatives aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

AFFECTATION

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 8**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 16 juin 2022.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

| | |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Avis de motion : | 19 avril 2022 |
| Dépôt du projet de règlement : | 19 avril 2022 |
| Adoption du règlement : | 16 mai 2022 |
| Tenue du registre (si applicable) : | 30 mai au 3 juin 2022 |
| Approbation par le MAMH : | 14 juin 2022 |
| Entrée en vigueur du règlement : | 16 juin 2022 |

Châteauguay


**DEVIS ESTIMATIF
PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**
TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT :

Règlement d'emprunt décrétant les travaux

Modernisation du système de télémétrie & scada

N° de projet PTI : TPH22-049

| Description des travaux, acquisitions, dépenses et autres éléments connexes | Détail des montants | Montant estimatif |
|---|---------------------|-------------------|
| 2 ANNÉE 2022 - PHASE II- réalisation résidentiel | | |
| 2.1 exécution des travaux sur les 38 infrastructures en eau système d'eau potable et eaux usées | 2 200 000 | |
| Sous-total | | 2 200 000 |

évaluation Classe D

Sous-total : 2 200 000

| Frais incidents (maximum 35 %) | Taux | | |
|--------------------------------|---------|---------|-------------------------|
| Taxes nettes payées | 5.00 % | 110 000 | |
| Contingences | 20.00 % | 440 000 | |
| Honoraires professionnels | | 0 | |
| Frais de financement | 3.00 % | 66 000 | |
| Sous-total | | | 616 000 |
| TOTAL : | | | <u>2 816 000</u> |

Signature du gestionnaire responsable

4 novembre 2021,

Date

Philippe Marin chef hygiène du milieu

